

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **31 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



MORLAIX COMMUNAUTE

2B Voie d'accès au Port
BP 97121
29671 MORLAIX

Références : ENV-D-23.00 ⁷⁴
Code AIOT : 0005517399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement MORLAIX COMMUNAUTE implanté Site du Bois Noir 29201 MORLAIX. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORLAIX COMMUNAUTE
- Site du Bois Noir 29201 MORLAIX
- Code AIOT : 0005517399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Morlaix Communauté exploite un centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, autorisé par l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- qualité des eaux souterraines,
- qualité et quantité des effluents,
- rapport annuel d'activité,
- rétention des liquides,
- période de ressuyage,
- modalités d'acceptation des sédiments,
- plan d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
1	qualité des eaux de ressuyage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 et annexe II	3 mois
3	rétenction des liquides	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	3 mois
4	qualité des lixiviats et eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 et annexe III	3 mois
5	qualité des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	3 mois
8	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	3 mois
9	Accusé de réception	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	3 mois
10	période de ressuyage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	3 mois
11	Quantité d'effluents et bilan hydrique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15
6	plan d'exploitation de l'installation de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
7	rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève plusieurs écarts qui affectent notamment le suivi de la qualité des rejets et l'interprétation des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Elle n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés dans les installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux de ressuyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 et annexe II																																				
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux																																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																				
Prescription contrôlée : Les eaux de ressuyage sont collectées. Elles peuvent être collectées dans le bassin de stockage des lixiviats. Les eaux de ressuyage peuvent être rejetées sans traitement dans le milieu naturel où l'opération de dragage a eu lieu tant qu'elles sont conformes à l'état initial visé à l'article 19 ou qu'elles respectent les valeurs de l'annexe II si les valeurs de l'état initial sont plus élevées que celles de l'annexe II. Un contrôle des paramètres listés à l'annexe II est réalisé avant un rejet dans le milieu quand les rejets sont ponctuels et tous les quinze jours quand les rejets sont continus. En cas de dégradation, les eaux de ressuyage doivent être traitées afin de satisfaire les valeurs les plus élevées soit de l'état initial soit de l'annexe II.																																				
ANNEXE II CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EAUX DE RESSUYAGE ET DES LIXIVIATS <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totale (MEST)</td><td>< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà</td></tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT)</td><td>< 70 mg/l</td></tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j</td></tr> <tr> <td>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</td><td>< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.</td></tr> <tr> <td>Phénols</td><td>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.</td></tr> <tr> <td>Métaux totaux</td><td>< 15 mg/l.</td></tr> <tr> <td>Dont :</td><td></td></tr> <tr> <td>Cr⁶⁺</td><td>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.</td></tr> <tr> <td>Cd</td><td>< 0,2 mg/l.</td></tr> <tr> <td>Pb</td><td>< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.</td></tr> <tr> <td>Hg</td><td>< 0,05 mg/l.</td></tr> <tr> <td>As</td><td>< 0,1 mg/l.</td></tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F)</td><td>< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.</td></tr> <tr> <td>CN libres</td><td>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.</td></tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)</td><td>< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.</td></tr> </table> <i>Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</i>	Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà	Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j	Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	Métaux totaux	< 15 mg/l.	Dont :		Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	Cd	< 0,2 mg/l.	Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	Hg	< 0,05 mg/l.	As	< 0,1 mg/l.	Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà																																			
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l																																			
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j																																			
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà																																			
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.																																			
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.																																			
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.																																			
Métaux totaux	< 15 mg/l.																																			
Dont :																																				
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.																																			
Cd	< 0,2 mg/l.																																			
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.																																			
Hg	< 0,05 mg/l.																																			
As	< 0,1 mg/l.																																			
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.																																			
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.																																			
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.																																			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.																																			
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun suivi analytique n'est réalisé sur les eaux de ressuyage. L'inspection des installations classées constate sur place que le circuit des eaux de ressuyage est différent de celui des lixiviats. Les eaux de ressuyage sont collectées et rejetées sans traitement dans le milieu naturel et vérification de la conformité de leur qualité.																																				
Observations : Il appartient à l'exploitant de procéder au contrôle de la qualité des eaux de ressuyage avant rejet dans le milieu.																																				
Type de suites proposées : Susceptible de suites																																				
Proposition de suites : Sans objet																																				

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de mise en place d'un réseau piézométrique du 14/01/2020. L'inspection des installations classées constate que le rapport indique la réalisation de trois piézomètres dont Pz1 en amont et Pz2 et Pz3 en aval hydraulique. Sur place, il a été constaté la présence du piézomètre Pz2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour le marché des campagnes de dragage de 2021 et 2022. L'inspection des installations classées constate que le CCTP reprend les critères de dimensionnement pour le stockage de produits chimiques. L'inspection des installations classées constate sur place que la bâche sous le conteneur destiné au traitement des sédiments (floculation) ne permet pas d'assurer une rétention, car elle n'est pas étanche (plusieurs bâches sont disposées partiellement les unes sur les autres).
Observations : Il appartient à l'exploitant de justifier le dimensionnement adapté à la rétention des liquides susceptibles de créer une pollution, ainsi que son efficacité, notamment son étanchéité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des lixiviats et eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 et annexe III																				
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée : III. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe III. Annexe III ANNEXE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX, DES LIXIVIATS ET DES GAZ 1. Données relatives aux rejets: Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th>ANALYSES</th><th>PHASE D'EXPLOITATION</th><th>PÉRIODE DE SUIVI LONG TERME (3)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Volume de lixiviat</td><td>Mensuellement (1) (3)</td><td>Tous les six mois</td></tr> <tr> <td>2. Composition du lixiviat (2): pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.</td><td>Trimestriellement (3)</td><td>Tous les six mois</td></tr> <tr> <td>3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4)</td><td>Trimestriellement (3)</td><td>Tous les six mois</td></tr> <tr> <td>4 Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂</td><td>Mensuellement</td><td>Tous les six mois (5)</td></tr> <tr> <td>5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)</td><td>Mensuellement</td><td>Tous les six mois (5)</td></tr> </tbody> </table> (1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation. (2) En fonction de la composition des déchets de sédiments stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets de sédiments en matière de lixiviation. (3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an. (4) En fonction des caractéristiques du site de stockage, le préfet peut décider que ces mesures ne sont pas requises ; la justification doit figurer dans le rapport établi par l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation. (5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement. Les points 1 et 2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.			ANALYSES	PHASE D'EXPLOITATION	PÉRIODE DE SUIVI LONG TERME (3)	1. Volume de lixiviat	Mensuellement (1) (3)	Tous les six mois	2. Composition du lixiviat (2): pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.	Trimestriellement (3)	Tous les six mois	3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4)	Trimestriellement (3)	Tous les six mois	4 Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂	Mensuellement	Tous les six mois (5)	5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement	Tous les six mois (5)
ANALYSES	PHASE D'EXPLOITATION	PÉRIODE DE SUIVI LONG TERME (3)																		
1. Volume de lixiviat	Mensuellement (1) (3)	Tous les six mois																		
2. Composition du lixiviat (2): pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.	Trimestriellement (3)	Tous les six mois																		
3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4)	Trimestriellement (3)	Tous les six mois																		
4 Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂	Mensuellement	Tous les six mois (5)																		
5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement	Tous les six mois (5)																		
Constats : L'exploitant a indiqué que le drainage des lagunes se déverse dans le bassin de collecte des eaux pluviales par voie souterraine. Il a fourni dans les rapports d'activité de 2020 et 2021 les résultats des eaux « superficielles » qui correspondent au mélange dans le bassin de collecte des lixiviats et des eaux pluviales. L'inspection des installations classées constate que le tableau de synthèse ne fait pas apparaître les chlorure et les sulfates, mais les résultats d'analyse sont présents dans les rapports du laboratoire joints au bilan. Trois campagnes ont été réalisées en 2020 et 2021. L'exploitant argumente l'absence de campagne aux 1^{er} trimestre en raison des confinements liés à l'épidémie de Covid et de la mise en place d'un nouveau marché public. Pour les campagnes des 30/06/2021 et 30/09/2021, il apparaît « Erreur du prestataire » en lieu et place de résultats d'analyses. L'exploitant a procédé à l'interprétation des résultats d'analyses, hormis pour les chlorures et les sulfates. Il indique que les variabilités dans les résultats s'expliquent notamment par des ruissellements extérieurs au site ICPE. L'inspection des installations classées a constaté sur place la présence d'une voie de circulation et de parcelles agricoles en amont hydraulique du bassin, sans barrière hydraulique pour limiter l'arrivée des eaux.																				

Observations : Il appartient à l'exploitant de procéder au suivi de la qualité des lixiviats trimestriellement. En cas d'erreur du prestataire ne permettant pas d'obtenir de résultat, une nouvelle campagne reprenant à minima les paramètres manquants sera réalisée. L'ensemble des paramètres analysés devra être interprété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports d'activité des années 2020 et 2021 qui synthétisent les contrôles de la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées constate qu'en 2020 (1^{ère} année de suivi analytique) et 2021, deux campagnes d'analyses ont été réalisées par an en périodes de basses eaux et de hautes eaux : en 2020, les 22/06/2020 et 26/11/2020, et en 2021, les 29/07/2021 et 22/11/2021. L'inspection des installations classées constate que les paramètres prévus dans l'article 25 ci-dessus ont fait l'objet d'analyses. Les résultats d'analyses sont interprétés notamment au regard de la localisation du site dans un talweg. L'exploitant conclut à l'absence de risque pour les usagers du site et la population. L'inspection des installations classées constate que les valeurs guides de l'eau potable n'incluent pas les valeurs de référence de qualité, notamment pour le fer, le manganèse et le mercure. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à des prélèvements et analyses en période de basses et de hautes eaux sur les eaux souterraines. L'interprétation des résultats d'analyses est réalisée mais ne tient pas compte de l'ensemble des origines possible d'évolution de la qualité des eaux souterraines.
Observations : Il appartient à l'exploitant d'améliorer l'interprétation des résultats d'analyses, notamment en prenant en compte l'ensemble des valeurs de référence qu'il indique ou justifiant l'absence de prise en compte de certaines d'entre elles. Les niveaux d'eaux devront être interprétés afin de s'assurer du sens d'écoulement des eaux souterraines. Il doit prendre en compte l'évolution dans le temps des résultats d'analyse, notamment d'une année sur l'autre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'exploitation de l'installation de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant tient à jour le plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées. II. – A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes.(...)
Constats : L'exploitant a fourni avec les rapports d'activités de 2020 et 2021 les relevés topographiques du 4 janvier 2021 et du 24 février 2022. L'inspection des installations classées constate que ces relevés topographiques font apparaître un volume de stockage projeté de 2 800 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, suivi annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.
Constats : L'exploitant a remis le jour de l'inspection les rapports d'activité des années 2020 et 2021. L'inspection des installations classées constate que les rapports comportent une synthèse des mesures et contrôles analytiques, ainsi qu'un relevé topographique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Un lot de déchets de sédiments n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets de sédiments. Pour les installations internes de stockage de déchets de sédiments, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.
Constats : L'exploitant n'a remis ni certificat préalable d'acceptation pour les dragages réalisés à partir de 2020, ni procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments mis en place. Un certificat d'acceptation préalable avait été remis par courrier du 7 janvier 2020 et datant du 2 décembre 2019, sans référence à la caractérisation de la qualité des sédiments. L'exploitant a fourni le cahier des clauses techniques particulières pour le pompage, transport, traitement et stockage des sédiments. Celui-ci précise que « les analyses réalisées tous les 2 ans mettent en évidence le caractère non pollué des sédiments du port de Morlaix ». L'exploitant a fourni les résultats : - de la caractérisation préalable des sédiments du 3 juin 2019 pour les campagnes de dragage 2019/2020, - de la vérification de la qualité des sédiments avant stockage prélevés le 28 septembre 2020, - de la caractérisation préalable des sédiments du 8 juillet 2021, L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a formalisé ni certificat préalable d'acceptation, ni procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments mis en place. Néanmoins, il a procédé à la vérification de la qualité des sédiments avant dragage et avant stockage.
Observations : Il appartient à l'exploitant d'établir les certificats préalables d'acceptation ou à défaut la procédure interne de gestion de la qualité des sédiments reçus dans l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets de sédiments, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des sédiments sur lequel sont mentionnés a minima: - le nom et les coordonnées du producteur des sédiments et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN; - la quantité de sédiments admise; - la date et l'heure de l'accusé de réception. Pour les sédiments stockés par un producteur dans une installation de stockage dont il est l'exploitant (stockage interne) et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des sédiments, cet accusé de réception n'est pas exigé.
Constats : L'exploitant n'a remis ni accusé de réception, ni procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments mis en place. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne délivre pas d'accusé de réception et ne dispose pas d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des sédiments mis en place.
Observations : Il appartient à l'exploitant de fournir les accusés de réception ou la procédure interne de gestion de la qualité des sédiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Période de ressuyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions. Pour chaque opération de dragage, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : (...) – l'évaluation de la période de ressuyage selon la siccité des apports, elle est comptabilisée à partir de la date du dernier apport de sédiments et précise la date de fin de la période de ressuyage ; (...)
Constats : L'exploitant avait apporté les éléments suivants dans un courriel envoyé le 2 décembre 2020 : Le traitement permet un essorage rapide des matériaux et les rends pelletable en quelques semaines. Il est proposé la réalisation d'un test de ressuyage lors de la vérification de l'acceptabilité préalable des matériaux (avant dragage), mais compte tenu de l'hétérogénéité granulométrique, cette méthode comporte de fortes limites. Aussi, une demande d'adaptation de la prescription pourra être formulée. L'inspection des installations classées constate que les résultats des analyses de sédiments prélevés les 3 juin 2019 et le 8 juillet 2021 comportent la siccité des sédiments a été mesurée et que les résultats est donné en %. L'inspection des installations classées constate que l'évaluation de la période de ressuyage n'est pas précisée
Observations : Il appartient à l'exploitant d'évaluer la période de ressuyage selon la siccité des apports, celle-ci étant comptabilisée à partir de la date du dernier apport de sédiments. L'exploitant complètera le registre des admissions avec les éléments sur l'évaluation de la période de ressuyage et précisera la date de fin de la période de ressuyage, pour chaque opération de dragage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantité d'effluents et bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Durant la période d'exploitation, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte mensuellement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés. Les données météorologiques nécessaires sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
Constats : L'exploitant a indiqué par courriel du 2 décembre 2020 que pour le comptage des effluents rejetés, il est prévu la reprise de l'exutoire du bassin, la reprise de l'écoulement entre le bassin et la canalisation enterrée du cours d'eau, la mise en place d'un compteur et qu'un bilan hydrique sera ajouté au rapport d'activité de 2020. L'inspection des installations classées rappelle qu'à défaut d'un dispositif capable d'estimer le volume des eaux de drainage des lagunes de stockage, l'estimation de la quantité globale d'effluent rejeté au milieu naturel (eaux pluviales et eaux de drainage des lagunes de stockage) est possible. L'inspection des installations classées n'a pas constaté sur place de dispositif permettant d'estimer les quantités d'effluents rejetés dans le ruisseau de Keranroux (eaux pluviales et eaux de drainage des lagunes de stockage). L'inspection des installations classées n'a pas constaté dans les documents remis, le report mensuel des éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique.
Observations : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif permettant d'estimer les quantités d'effluents rejetés dans le ruisseau de Keranroux (eaux pluviales et eaux de drainage des lagunes de stockage). Il reste soumis à l'obligation d'évaluer la pluviométrie de sorte à présenter le bilan hydrique de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

